

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 330 fixant la composition de la Commission de recensement général des votes prévu à l'article 7 de l'arrêté n° 289 du 1er mars 1946.

n° 330

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 mars 1946

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1946

Date du numéro
31 mars 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis

Vu le décret du 29 décembre 1945 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis: Vu le décret du 20 janvier 1946 maintenant en vigueur le décret du 14 août 1945 ayant prescrit l'établissement des listes électorales en Afrique équatoriale française, au Cameroun et à la Côte française des Somalis et le décret du 30 août 1945 ayant prescrit en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique l'établissement des listes électorales en Afrique occidentale française, au Togo, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et à la Côte française des Somalis: Vu l'arrêté n° 289 du 1er mars 1946 fixant les modalités des élections des délégués au Conseil représentatif de la Côte française des Somalis :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le recensement général des votes prévu à l'article 7 de l'arrêté n° 289 susvisé du 1er mars 1946 sera fait par une Commission composée de : MM. Henric, président du tribunal de 1re instance. président: Tatibouet, vérificateur des douanes, membre ; Dumas, trésorier de Union syndicale, membre ; Billion (Yves), inspecteur des services administratifs du C. F. E.. membre; Bille Douale I-maïl. Somali, membre: Abdou Hussein Zeïd, Arabe, membre; Abdallah Ali, Dankali, membre. Art. 2. Le présent arrêté, qui donne ra lieu a des mesures de publicité extraordinaire, sera enregistré. publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

J. CHALVET.